



Informations sur la Directive MiFID

1. Introduction

Le présent document vise à informer le client sur l'organisation et les solutions retenues par TARENO (ci-après nommé «la Société») afin de se conformer aux exigences de la Directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (ci-après nommée «MiFID II»).

2. Présentation de MiFID

2.1 Cadre général

Depuis sa mise en œuvre en novembre 2007, la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (« MiFID I ») a été la pierre angulaire de la réglementation des marchés de capitaux en Europe. MiFID I a été renforcé par la Directive sur les Marchés d'Instruments Financiers (« MIFID ») et le Règlement sur les Marchés d'Instruments Financiers (« MIFIR ») formant ensemble « MIFID II », entré en vigueur le 3 janvier 2018.

Avec MiFID, l'UE a établi un corps de règles complet régissant les entreprises qui fournissent des services d'investissement et des activités liées à des instruments financiers, ainsi que les plateformes de négociation sur lesquelles des instruments financiers sont négociés. L'objectif de la directive MiFID est de promouvoir des marchés financiers équitables, transparents, efficaces et intégrés.

Ce corps de règles adopté par l'UE vise à accroître la compétitivité des marchés financiers en créant un marché unique des services et des activités d'investissement et à assurer un degré élevé de protection harmonisée aux investisseurs dans les instruments financiers.

MiFID II vise à renforcer les règles relatives aux marchés financiers dans différents domaines, notamment en :

- veillant à ce que les négociations organisées se déroulent sur des plates-formes réglementées ;
- introduisant des règles sur le trading algorithmique et le trading à haute fréquence ;
- améliorant la transparence et la surveillance des marchés financiers ;
- renforçant la protection des investisseurs et en améliorant les règles de conduite ainsi que les conditions de concurrence dans la négociation et le règlement des instruments financiers ;
- introduisant un régime harmonisé de limites de position sur instruments dérivés sur matières premières ;
- renforçant la protection des investisseurs en introduisant des exigences concernant l'organisation et le comportement des acteurs sur ces marchés.

2.2 Champs d'application

Les présentes informations s'appliquent à la fourniture des services d'investissement suivants, et visés à la section A de l'annexe I de la directive 2014/65/UE (MiFID II) :

- réception et transmission d'ordres portant sur un ou plusieurs instruments financiers,
- exécution d'ordres au nom de clients,
- négociation pour compte propre,

- le conseil en investissement;
- la gestion de portefeuille.

MiFID II ne concerne pas tous les instruments financiers utilisés dans le domaine des investissements. MiFID s'applique uniquement aux opérations relatives aux instruments financiers suivants:

- valeurs mobilières,
- instruments du marché monétaire,
- parts d'organismes de placement collectif,
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces,
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation),
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation (ci-après nommé «MTF») ou un système organisé de négociation (ci-après nommé « OTF ») à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique,
- contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, contrats à terme ferme (« forwards ») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers,
- instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit,
- contrats financiers pour différences (« financial contracts for differences »),
- contrats d'options, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des variables climatiques, à des tarifs de fret ou à des taux d'inflation ou d'autres statistiques économiques officielles qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties (autrement qu'en cas de défaillance ou d'autre incident provoquant la résiliation), de même que tous autres contrats dérivés concernant des actifs, des droits, des obligations, des indices et des mesures, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés en tenant compte de ce que, notamment, ils sont négociés sur un marché réglementé, un OTF ou un MTF, sont compensés et réglés par l'intermédiaire d'organismes de compensation reconnus ou font l'objet d'appels de marge réguliers,
- quotas d'émission composés de toutes les unités reconnues conformes aux exigences de la directive 2003/87/CE.



3. Services fournis par TARENO

En tant que société de gestion de fortune sous forme de partenariats, TARENO s'appuie sur une équipe d'experts financiers ayant de nombreuses années d'expérience dans le domaine des marchés financiers pour conjuguer protection du patrimoine et performance.

Au regard de MiFID II, TARENO n'exerce qu'un seul métier, la gestion discrétionnaire de portefeuilles (ou « gestion de portefeuille »), pour clients privés et institutionnels, service pour lequel, TARENO offre à ses clients la possibilité de souscrire un contrat de mandat de gestion fondé sur un profil d'investissement.

Les droits et les obligations des parties au contrat sont fixés dans la convention de gestion, qui lie TARENO à ses clients.

4. Catégorisation MiFID des clients

4.1 Catégorie de clients au sens de MiFID

MiFID a défini trois catégories de clients:

- les contreparties éligibles,
- les clients professionnels
 - les clients pouvant être traités comme des professionnels à leur propre demande ou clients professionnels «opt-up»,
 - les clients considérés comme professionnels ou clients professionnels «per se»,
- les clients de détail.

Il appartient à TARENO de décider de la catégorie d'appartenance du client. La décision est prise en fonction des informations fournies par celui-ci. Dans le cas où le client est réticent à fournir des informations ou en cas d'informations incorrectes, TARENO décline toute responsabilité quant à la catégorisation du client, et se réserve le droit de mettre fin à la relation d'affaires de manière unilatérale

Dans le cadre des opérations que nous réalisons avec vous et sur la base des informations dont nous disposons, TARENO place par défaut ses clients dans la catégorie « client de détail ».

À tout moment, le client peut demander d'être placé dans une autre catégorie. TARENO décidera au cas par cas si cette reclassification est acceptable.

4.2 Communication de la catégorie d'appartenance

Avant de fournir tout service soumis au champ d'application de MiFID II, TARENO s'engage à informer le client quant à sa catégorie d'appartenance. Le devoir d'information est renouvelé en cas de changement de catégorie.

Les modalités de la communication varient en fonction du type de client.

- Clients de détail : La communication se fait uniquement sur un support durable.
En cas de demande de « up-grading » la nouvelle catégorisation ne prend effet qu'au moment de la signature du contrat.
- Clients professionnels « per se » : La communication est faite sous la forme écrite. Le client peut contester à tout

moment son appartenance à la catégorie choisie ou demander à signer un contrat de « down-grading ».

Jusqu'à réception de l'avis de contestation ou du contrat signé, TARENO continue de traiter le Client comme un client professionnel « per se ». L'avis de contestation et le contrat n'ont aucun effet rétroactif.

- Clients professionnels « opt-up » : sous réserve des dispositions transitoires, en cas de demande expresse du client, TARENO peut décider de traiter ce dernier comme professionnel « opt-up », et ce, uniquement lorsqu'elle constate que les conditions d'appartenance à la catégorie sont remplies.

L'appartenance à la catégorie professionnel « opt-up » ne prend effet qu'à la signature du contrat de « up-grading » ou de « down-grading ».

La signature du contrat de « up-grading » implique qu'une communication soit faite au client et que ce dernier accepte ladite catégorisation.

Le client peut, à tout moment, demander un changement de catégorie. Jusqu'à la signature du nouveau contrat, la catégorisation professionnel « opt-up » reste en vigueur.

- Contreparties éligibles : La communication est faite sous la forme écrite. Le client peut contester à tout moment son appartenance à la catégorie choisie ou demander à signer un contrat de « down-grading ».

4.3 Changement de catégorie

TARENO peut décider de changer la catégorie d'appartenance d'un client :

- en cas de demande expresse du client,
- de sa propre initiative.

Les changements de catégories autorisés par MiFID II sont les suivants :

- Un client de détail qui remplit les conditions requises (cf. ci-dessous) peut être traité comme un client professionnel « opt-up ».
- Un client professionnel peut être traité comme un client de détail.
- Une contrepartie éligible peut être traitée comme un client professionnel ou comme un client de détail.

Aucun client n'est en droit de demander à être classifié dans une catégorie dont il ne remplit pas les conditions. Ainsi, un client particulier ne sera jamais considéré ni comme professionnel « per se » ni comme contrepartie éligible.

En cas de demande expresse de changement de catégorie de la part des clients, le client atteste avoir connaissance des conséquences qu'implique le passage à une catégorie supérieure, et notamment avoir pris acte du changement du niveau de protection qui lui sera désormais assuré.

Concernant « l'up-grading » des clients de détail, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Le client a effectué en moyenne dix transactions d'une taille significative par trimestre au cours des quatre trimestres précédents sur le marché concerné.
- La valeur du portefeuille d'instruments financiers du client, défini comme comprenant les dépôts bancaires et les instruments financiers, dépasse EUR 500.000,00.
- Le client occupe depuis au moins un an ou a occupé pendant au moins un an, dans le secteur financier, une position professionnelle requérant une connaissance des transactions ou des services envisagés.



Le passage de la catégorie client de détail à la catégorie client professionnel « opt-up » entraîne une diminution du niveau de protection. Le client se verra également privé de certains droits d'indemnisation.

TARENO se refuse le droit d'accorder « l'up-grading » si le client ne lui procure pas l'assurance raisonnable qu'il dispose de la compétence, de l'expérience et des connaissances nécessaires pour lui permettre de prendre ses propres décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt à la lumière des services envisagés.

Le « down-grading » permet le passage à une catégorie qui garantit au client un niveau de protection supérieur. Les contreparties éligibles et les clients professionnels « per se » peuvent demander le traitement réservé à une catégorie inférieure.

Les clients ayant convenu d'un « up-grading » ou d'un « down-grading » avec TARENO peuvent demander à tout moment de retrouver leur classification initiale.

Lorsque TARENO constate qu'un client ne remplit plus les conditions lui permettant d'être considéré comme une contrepartie éligible ou un client professionnel, elle prend les mesures suivantes :

- modification en interne de la catégorisation du client,
- communication au client du changement de catégorie ; dans ce cas, une simple communication orale suffit ; cette communication est purement informative et non opposable.

5. Evaluation de l'adéquation « suitability test » du service proposé au client

En tant qu'entreprise d'investissement, TARENO se doit d'effectuer un test d'adéquation (« suitability test ») lorsqu'elle fournit un service de gestion de portefeuille.

Il est entendu par « évaluation de l'adéquation », l'intégralité du processus de collecte d'informations sur un client et d'analyse consécutive par TARENO de l'adéquation d'un produit d'investissement donné à ce client, sur la base également de la connaissance approfondie de l'entreprise des produits dans lesquels elle peut investir pour le compte du client.

5.1 Evaluation initiale de l'adéquation « suitability » du service par rapport aux caractéristiques du client.

TARENO évalue l'adéquation (« suitability ») des services fournis au client par rapport aux caractéristiques et connaissance de ce dernier en se basant sur les critères suivants :

- le profil d'investissement du client et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque. Cette évaluation est faite sur la base des réponses fournies par le client à la série de questions préétablies par TARENO. Le questionnaire créé à cet effet permet de déterminer :
 - les objectifs d'investissement du client;
 - sa tolérance au risque;
 - ses besoins en termes de liquidités;
 - ses connaissances générales et son expérience en matière d'investissements financiers.

TARENO se réserve le droit d'adapter à tout moment le contenu et l'étendue du questionnaire.

- ses connaissances spécifiques et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique de produit ou de service. Lorsque TARENO commence à traiter avec un client, ou à tout moment ultérieur si nécessaire, elle prend acte de l'état des connaissances du client par rapport aux types de titres, qu'il s'agisse de titres non-complexes ou complexes.

La catégorie de titres non complexes et complexes est définie au sens de la Directive MiFID II et compte tenu des critères établis dans l'orientation n° 7 de l'ESMA (« European Securities and Markets Authority »).

- ses capacités financières et mentales, à subir des pertes. Lors de l'ouverture du compte, TARENO obtient des informations complètes sur la fortune totale du client et sa capacité à disposer de celle-ci.

Les renseignements concernant la situation financière du client incluent des informations pertinentes portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers (charges et dépenses récurrentes).

Lors de l'ouverture du compte, TARENO s'enquiert également sur les objectifs d'investissement du client, y compris son appétence et sa tolérance au risque. Les informations concernant les objectifs d'investissement du client incluent, entre autres, la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques et durabilité, son profil de risque, ainsi que l'objet de l'investissement.

Afin de déterminer plus précisément ses capacités financières et psychologiques à subir des pertes et la situation financière du client, TARENO requiert notamment du client des informations personnelles portant sur la situation privée du client tel que :

- la situation matrimoniale (notamment la capacité juridique du client à engager des actifs susceptibles d'appartenir également à son ou sa partenaire);
- la situation familiale (les évolutions de la situation familiale d'un client peuvent avoir une incidence sur sa situation financière, par exemple la naissance d'un nouvel enfant ou le fait d'avoir un enfant en âge d'entamer des études universitaires);
- l'âge (qui permet essentiellement de garantir une évaluation correcte des objectifs d'investissement, et en particulier du niveau de risque financier que l'investisseur est disposé à prendre, ainsi que de la période de détention / l'horizon d'investissement, qui indiquent la volonté de détenir un placement pendant une certaine période),
- la situation professionnelle (le degré de sécurité d'emploi ou le fait que le client prenne bientôt sa retraite peuvent avoir une incidence sur sa situation financière ou ses objectifs d'investissement);
- les besoins de liquidités pour certains investissements particuliers ou la nécessité de financer un futur engagement financier (par exemple, un achat immobilier, des frais de scolarité).

5.2 Devoir de surveillance

Lorsqu'elle fournit un service de gestion de portefeuille, TARENO se procure les informations nécessaires pour s'assurer que la transaction qu'elle entend recommander ou effectuer dans le cadre de la gestion des avoirs d'un client répond aux objectifs d'investissement du client, y compris à sa tolérance au



risque, et que le client est financièrement capable de faire face à tout risque lié, en adéquation avec ses objectifs d'investissement, y compris au regard de sa capacité à subir et absorber des pertes.

TARENO s'assure également que le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la gestion de son portefeuille.

Lorsque TARENO n'obtient pas les informations requises ou nécessaire, elle s'abstient de réaliser des services d'investissement avec le client.

5.3 Porté du test pour le mandat de gestion

Dans le cadre d'un mandat de gestion, TARENO évalue l'adéquation du service aux caractéristiques du client de la façon suivante :

- elle se base sur le profil de gestion, qui tient compte du profil d'investissement du client. Pour établir son profil d'investissement, TARENO se réfère aux caractéristiques du client et les informations recueillies lors du test d'adéquation (« suitability test »).
- elle utilise, dans les limites contractuelles, tout type de produit financier qu'elle estime adéquat pour atteindre les objectifs fixés.

Lorsque TARENO considère qu'un investissement n'est pas adéquat, elle renonce à effectuer l'exécution, et ce, sans consulter le client.

5.4 Evaluation continue de l'adéquation « suitability » du service par rapport aux caractéristiques du client

TARENO confirme annuellement à ses clients, leur adéquation. L'adéquation constitue un état des lieux de l'exposition au risque du portefeuille du client à la date de remise. Il permet également de vérifier que l'allocation par classe d'actifs reste pertinente au regard des objectifs et de l'horizon de placement définis avec le client, et de son exposition au risque.

La banque dépositaire fournit également périodiquement des relevés concernant les portefeuilles et détails des positions et avoirs des clients. Ces relevés sont adressés soit via un support durable, soit via un système en ligne conformément à la Réglementation Applicable.

6. Conflits d'intérêts

En vertu de la Réglementation Applicable, TARENO a mis en place des dispositifs de gestion des conflits d'intérêts entre la Société et ses clients.

TARENO exerce ses activités conformément à sa Politique relative aux Conflits d'Intérêts et dans laquelle les situations pouvant entraîner des conflits d'intérêts ont été identifiées, ou pourraient survenir et les mesures prises afin de prévenir, de limiter et de gérer les conflits d'intérêts.

7. Coûts et charges

7.1 Commissions et frais

TARENO facture à ses clients pour ses services aux taux applicables et déterminés contractuellement avec ses clients pour les services en question, ou à tout autre taux qui sera préalablement convenu avec ses clients

Les informations relatives à l'ensemble des coûts et frais, y compris les coûts et frais liés au service d'investissement et à l'instrument financier, qui ne sont pas causés par la survenance d'un risque du marché sous-jacent, sont totalisées afin de permettre au client de saisir le coût total. Ces informations sont fournies au client régulièrement, au minimum chaque année, pendant la durée de vie de la relation commerciale.

7.2 Avantages

Dans le cadre de la fourniture de services destinés au client, TARENO peut être amenés à verser ou percevoir des rémunérations, des commissions ou des avantages non monétaires à ou de tiers qui visent à améliorer la qualité de ses services, sans que cela nuise à la satisfaction de son obligation d'agir dans le meilleur intérêt du client. Si un tel avantage existe dans le cadre d'une transaction, d'un Instrument Financier ou d'un service fourni, TARENO en informera le client.

8. Meilleure exécution

Lorsqu'elles fournissent des services d'investissement à leurs clients, les sociétés d'investissement sont soumises à une obligation générale d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle en respectant au mieux les intérêts de leurs clients.

La meilleure exécution étend cette obligation en se concentrant sur la manière dont les ordres du client doivent être exécutés et en imposant comme règle qu'une firme d'investissement doit « prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients, en tenant compte du prix, des coûts, de la vitesse d'exécution, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération pertinente dans l'exécution d'un ordre donné ».

Les obligations relatives au traitement des ordres requièrent une exécution prompte, équitable et rapide desdits ordres. Cela passe par une tenue précise des comptes, une exécution séquentielle et prompte des ordres de nature comparable et la notification aux clients de détail de toute difficulté majeure dans l'exécution des ordres.

TARENO n'exécute pas elle-même les ordres qui découlent des décisions de gestion pour le compte des portefeuilles qu'elle gère. Elle n'agit donc pas directement sur les marchés. Les ordres de la Société sont exécutés sur les marchés par les banques dépositaires choisies par ses clients, auxquels la Société transmet ses ordres. Ces intermédiaires agissent dans le respect et avec l'objectif de parvenir à la meilleure exécution.

Ce devoir de meilleure exécution est assimilé à une obligation de moyen incombant à TARENO à défaut d'une obligation de résultat.



9. MiFID II - ESG

9.1 Contexte

MIFID II – ESG, applicable à partir du 2 août 2022, se base sur la directive européenne relative aux marchés d'instruments financiers (MiFID II) et la réglementation européenne sur la Finance Durable (Sustainable Finance Disclosure Regulation, ou « SFDR »). Les deux réglementations ont été conçues pour protéger davantage les investisseurs et augmenter la transparence en rajoutant le facteur de la durabilité des investissements sans entraver les paramètres actuels de l'évaluation en termes de risque.

9.2 Application

TARENO, en tant qu'entreprises d'investissement fournissant des services de gestion de portefeuille, doit être en mesure de recommander à ses clients et clients potentiels des instruments financiers qui leur conviennent, et elle doit donc pouvoir leur poser des questions pour connaître leurs préférences individuelles en matière de durabilité. Conformément à l'obligation où sont les entreprises d'investissement de servir au mieux les intérêts de leurs clients, les recommandations qu'elles adressent à leurs clients existants ou potentiels doivent refléter à la fois leurs objectifs financiers et les éventuelles préférences en matière de durabilité qu'ils expriment.

TARENO évalue d'abord les autres objectifs d'investissement, l'horizon temporel et la situation individuelle du client ou client potentiel, avant de lui demander ses éventuelles préférences en matière de durabilité.

9.3 Préférences ESG

Les critères ESG sont utilisés pour analyser si la stratégie des entreprises et émetteurs tient compte du développement durable et des enjeux environnementaux à long terme.

Ils reposent sur trois piliers:

- Les critères environnementaux étudient l'impact des activités de l'entreprise sur le changement climatique ainsi que sur la préservation et la gestion des ressources naturelles, comme par exemple les émissions de carbone, le recyclage et la consommation en électricité.
- Les critères sociaux examinent la manière dont l'entreprise gère ses relations avec ses employés, ses clients et ses fournisseurs, comme par exemple l'emploi de personnes handicapées, la sécurité au travail et la formation des salariés. À part le côté interne des critères sociaux pour l'entreprise, il y a aussi le côté externe, c'est-à-dire l'image de l'entreprise, telle qu'elle est perçue par le public (grèves, etc.).
- Les critères de gouvernance analysent la façon dont l'entreprise est administrée, comme par exemple la rémunération des dirigeants, la féminisation du conseil d'administration et la lutte contre la corruption.

Le questionnaire profil d'investisseur (Suitability Test) tient compte des préférences clients en matière de durabilité. En fonction du degré d'évolution du marché et de maturité des données requises, TARENO proposera des formules de gestion discrétionnaire visant à promouvoir ou à garantir une composition ESG ou durable des portefeuilles à ses clients.



ANNEXE : Catégories de client dans le sens de la Directive MiFID

Ce tableau en annexe de ce document présente les critères d'appartenance relatifs aux catégories de clients susmentionnées, ainsi que les niveaux de protection correspondants.

Catégorie	Description	Niveau de protection
Contreparties éligible	<p>Sont considérés comme contreparties éligibles :</p> <ul style="list-style-type: none">les entreprises d'investissement,les établissements de crédit,les entreprises d'assurance,les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et leurs sociétés de gestion,les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,les autres établissements financiers agréés ou réglementés au titre de la législation communautaire ou du droit national d'un Etat membre,les gouvernements nationaux et leurs services, y compris les organismes publics chargés de la gestion de la dette publique,les banques centrales et les organisations supranationales. <p>Le client doit savoir que, lorsque TARENO fournit aux types de client susmentionnés un service de mandat de gestion, ces clients sont considérés comme des clients professionnels.</p>	<p>La catégorie « contreparties éligibles » est la moins protégée. Lorsqu'elle traite avec ce type de client, TARENO:</p> <ul style="list-style-type: none">n'est pas soumise à l'obligation d'exécuter les ordres aux conditions les plus favorables pour le client,TARENO peut convenir avec les contreparties éligibles, dans certaines circonstances, de limiter ses obligations d'informations sur les coûts et les frais liés.n'est pas tenue d'évaluer l'adéquation (« suitability ») du service à fournir.
Client professionnels	<p>Sont considérés comme clients professionnels « per se »:</p> <ol style="list-style-type: none">les entités qui sont tenues d'être agréées ou réglementées pour opérer sur les marchés financiers, à savoir:<ul style="list-style-type: none">les établissements de crédit,les entreprises d'investissement,les autres établissements financiers agréés ou réglementés,les entreprises d'assuranceles organismes de placement collectif et leurs sociétés de gestion,les fonds de retraite et leurs sociétés de gestion,les négociants en matières premières et instruments dérivés sur celles-ci,les entreprises locales,les autres investisseurs institutionnels,les grandes entreprises réunissant deux des critères suivants:<ul style="list-style-type: none">total du bilan: 20 millions d'euros,chiffre d'affaires net: 40 millions d'euros,capitaux propres: 2 millions d'euros,les gouvernements nationaux et régionaux, les organismes publics qui gèrent la dette publique, les banquesd'autres investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, notamment les entités s'occupant de la titrisation d'actifs ou d'autres opérations de financement.	<p>Les devoirs de diligence auxquels est tenue TARENO sont moins nombreux lorsqu'elle traite avec un client professionnel.</p> <ul style="list-style-type: none">devoir d'information sur les coûts et charges: TARENO peut convenir avec les clients professionnels, dans certaines circonstances, de limiter ses obligations d'informations sur les coûts et les frais liés.Lorsque TARENO fournit un service d'investissement à un client professionnel, elle est autorisée à présumer qu'en ce qui concerne les produits, les transactions et les services pour lesquels il est classé comme tel, le client possède le niveau requis d'expérience et de connaissance nécessaire pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou à la gestion de son portefeuille.
Clients de détail	<p>Les clients de détail sont définis comme ceux qui n'entrent ni dans la catégorie des contreparties éligibles, ni dans celle des clients professionnels.</p>	<p>Ce groupe de clients bénéficie du niveau de protection le plus élevé.</p>